

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET PROTOCOLE D'EXPERIMENTATION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Ayant son siège au Pharo, 58 bd Charles Livon – 13 007 Marseille

Représenté par Martine Vassal

En sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'État, représenté par le Préfet

Ayant son siège place Félix Barret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06

Représenté par Christophe Mirmand

En sa qualité de Préfet des Bouches-du-Rhône

Ci-après désigné L'Etat

ET

Le Plan urbanisme construction architecture

Ayant son siège à La Grande Arche Paroi sud 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Représenté par Hélène Peskine

En sa qualité de Secrétaire Permanente Adjointe du PUCA

Ci-après désigné le PUCA

VU

Le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2172-33 et R.2172-34 ;

Le procès-verbal du jury national de sélection des lauréats des 18, 19 et 30 novembre 2021, récompensant les projets de deux équipes (Horizons Paysages et Nommos);

La délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole.

La délibération du 15 décembre 2022 approuvant la présente convention cadre et protocole d'expérimentation et le lancement d'études pré-opérationnelles sur le site de la Capelette suite aux résultats du concours AMITER.

Préambule

Description du programme AMITER

« Mieux aménager les territoires en mutation exposés aux risques naturels (AMITER) » est un concours d'idées national organisé par le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA) en étroite concertation avec la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Dans un contexte où le réchauffement climatique aggrave l'exposition au risque de nombreux territoires, AMITER vise à faire émerger, avec ces collectivités, des solutions innovantes pour améliorer la résilience aux risques naturels des territoires urbanisés en faisant du risque un levier plutôt qu'une contrainte.

L'enjeu est de parvenir à réduire la vulnérabilité du territoire tout en accompagnant ces projets d'aménagement (économiques, résidentiels, touristiques, etc.) par la réalisation d'opérations en renouvellement urbain exemplaires. Il s'agit donc de dégager des marges de manœuvre pour un urbanisme durable conciliant la politique du risque avec les autres politiques publiques. Ces marges de manœuvre peuvent être sociales (acceptation du risque, etc.), techniques ou financières (financement de la réduction de la vulnérabilité, etc.).

Le cadre national et expérimental de ce concours est une possibilité offerte à des collectivités de faire émerger des projets novateurs et exemplaires en termes de réduction de la vulnérabilité sur leur territoire. Le concours doit également permettre de dégager des enseignements profitables pour d'autres territoires qui n'auront pas participé à la démarche. L'objectif est aussi de sensibiliser les concepteurs de l'aménagement urbain à se saisir des enjeux d'adaptation aux impacts du changement climatique.

S'agissant du site d'étude de la Capelette, le dossier de site formulé dans le cadre du concours a traduit et précisé des objectifs, notamment au regard des contraintes réglementaires résultant du PPRi approuvé et de son zonage spécifique d'Espace Stratégique de Requalification (ESR).

Rappel des modalités d'accompagnement

AMITER est un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation au sens des articles R.2172-33 et R.2172-34 du code de la commande publique. Les équipes distinguées par le jury dans le cadre de cette démarche peuvent être consultées de façon simplifiée par la collectivité, dans les formes prévues par ces articles, afin de mettre en œuvre leurs idées.

Il convient, au préalable de cette consultation, d'établir un protocole d'expérimentation entre la collectivité et l'État, conformément aux dispositions de l'article R.2172-34 susmentionné. Ce protocole, en plus de permettre une mise en concurrence simplifiée, a pour but de cadrer l'analyse des enseignements tirés de cette expérimentation, tant en termes de procédure de passation des marchés, d'innovation technique et architecturale apportée par l'équipe retenue que de performance environnementale, économique et sociale.

Dans le cadre d'un soutien financier spécifique, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires peut accompagner les collectivités par la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), notamment par :

- le financement à 50% d'une prestation d'animation du dispositif en régie avec un plafond de 32 000 euros par an,

- le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans la limite de 50% du coût, le reste à charge de la collectivité pouvant par ailleurs être réduit à 20% si elle décide de contracter avec le Cerema dans le cadre d'un partenariat public-public,

- le financement d'études pré-opérationnelles intégrant les enjeux de prévention du risque d'inondation soit dans le cadre de la contractualisation avec une équipe distinguée du concours soit dans le cadre d'approfondissements techniques rendus nécessaires. Le taux de subvention est également de 50%. Ces possibilités de financement viennent en complément de celles prévues dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) et sont destinées à un projet qui contribue globalement à la réduction de la vulnérabilité aux inondations. Il convient pour les collectivités de veiller à la cohérence entre les actions du PAPI et celles engagées dans le cadre de la mise en œuvre d'AMITER

La stratégie d'intervention de la maîtrise d'ouvrage locale :

Afin d'initier la mise en œuvre d'une coulée hydraulique entre le Jarret et l'Huveaune dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Capelette, la Métropole se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude pré-opérationnelle d'analyse de la faisabilité des aménagements hydrauliques et de finalisation du plan guide dans lequel ils s'insèrent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à fixer le cadre des engagements respectifs de la Métropole, de l'Etat et du PUCA dans la conduite de l'expérimentation, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, d'une étude pré-opérationnelle réalisée par les équipes distinguées par le jury national du concours d'idées AMITER.

Ces équipes sont :

- Horizons Paysagistes J. Mazias Paysagiste : équipe lauréate et désignée grand prix national
- Nommos : équipe mentionnée

Etudes programmées :

En premier lieu, il convient de réaliser une étude pré-opérationnelle pour l'analyse de faisabilité des aménagements hydrauliques et la finalisation du plan guide de l'opération de la Capelette qui comprend :

- La concertation avec les services publics impliqués, les grands propriétaires du territoire et les usagers du site.
- La réalisation du diagnostic de vulnérabilité mentionné dans le règlement de l'Espace Stratégique de Requalification (ESR) du PPRI.
- L'étude de faisabilité de la coulée hydraulique proposée entre le Jarret et l'Huveaune et de la gestion de l'eau dans l'ensemble du périmètre de l'opération.
- La réalisation d'une modélisation simplifiée des solutions proposées pour apprécier leur impact, leur pertinence, notamment avec une analyse coût-bénéfice, afin de valider leur mise en œuvre et évaluer le montage financier possible.
- La finalisation d'un plan guide et d'une Orientation d'Aménagement et de Programme (OAP) permettant de rendre opérationnel le projet conformément à l'ESR.
- La proposition d'un cahier de prescriptions urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.
- La réalisation de fiches de lots sur certains secteurs stratégiques

Dans un second temps et selon les résultats de l'étude pré-opérationnelle, il est envisagé de conduire une étude de maîtrise d'œuvre d'Avant-Projet (AVP) sur l'ensemble de l'opération, assortie d'un bilan d'aménagement et de propositions de montage d'opération pour supprimer la ZAC actuelle et créer une nouvelle opération. Cette seconde étude fera l'objet d'un avenant à la présente convention cadre et protocole d'expérimentation. La Métropole pourra en confier la réalisation à un aménageur, tel que la SOLEAM.

Ces études donneront lieu à l'établissement d'un cahier des charges et le recrutement de l'une des équipes distinguées (mise en concurrence restreinte à prévoir).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE (maîtrise d'ouvrage)

La maîtrise d'ouvrage s'engage à :

- Organiser avec la DDTM le cadre des consultations restreintes à prévoir et les modalités de réalisation des études prévues,

- Rester le bénéficiaire des subventions du programme AMITER et notamment du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), y compris dans le cas où la réalisation d'une étude de maîtrise d'oeuvre pourrait être confiée à un aménageur. Dans ce cas, la Métropole reversera les financements obtenus au titre du concours AMITER à l'aménageur sur production de justificatif, par ce dernier.
- Définir une stratégie au regard des projets récompensés par le jury AMITER dans sa session des 18, 19 et 30 novembre 2021 ;
- Consulter, au regard de cette stratégie, pour un montant évalué à 250 000€HT, les équipes récompensées par le jury AMITER, dans les conditions définies par les articles R.2122-6, R.2172-33 et R.2172-34 du code de la commande publique ;
- Favoriser la mise en place d'un processus d'expérimentation avec cette ou ces équipes ;
- Favoriser l'aboutissement d'un projet en adéquation avec les principes d'AMITER rappelés dans le préambule de la présente convention, en particulier la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels et un renouvellement urbain exemplaire.
- Associer l'Etat au suivi de la démarche ;
- Participer aux instances locales et nationales de suivi de l'expérimentation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

3.1 Au niveau départemental, la DDTM, sous l'autorité du préfet, s'engage, à :

- Accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la recherche des partenariats financiers susceptibles de contribuer à la couverture des surcoûts d'ingénierie, notamment auprès de l'Etat et de ses agences ;
- Apporter le soutien financier proposé avec le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sous réserve de l'éligibilité des actions concernées ;
- Participer au suivi de la démarche organisée par la maîtrise d'ouvrage ;
- Faire le lien entre la maîtrise d'ouvrage et l'administration centrale du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- Participer aux instances locales et nationales de suivi de l'expérimentation.

3.2 Au niveau central, le PUCA s'engage à

- Mettre en place le dispositif d'accompagnement et d'évaluation des expérimentations ;
- Mobiliser les expertises et partenariats nécessaires au développement des innovations proposées ;
- Faire connaître et valoriser l'expérimentation auprès des instances locales et nationales.

ARTICLE 4 : DUREE ET AVENANT

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq ans reconductible une fois par décision tacite pour une période de deux ans. En cas de non reconduction, chaque partie sera avisée par courrier recommandé au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la convention.

La convention est modifiable par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie au contrat.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Signature des parties :

La Présidente de la Métropole ou son représentant,

Monsieur / Madame

A, le

Le préfet,

Monsieur

A, le

La secrétaire permanente du PUCA

Madame

A, le

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.